Terrasse, pergola ou pavillon de jardin, pavillon de bain, abri pour piscine, spa ou sauna ou remise (cabanon) aménagé ou installé sur un toit

330. Le tableau suivant s'applique à une terrasse, une pergola ou un pavillon de jardin, un pavillon de bain, un abri pour piscine, spa ou sauna ou une remise (cabanon) aménagé ou installé sur un toit.

Tableau 58. Terrasse, pergola ou pavillon de jardin, pavillon de bain, abri pour piscine, spa ou sauna, remise (cabanon) aménagé ou installé sur un toit

Terrasse, pergola ou pavillon de jardin, pavillon de bain, abri pour piscine, spa ou sauna, remise (cabanon) aménagé ou installé sur un toit			
Types d'utilisation des toits	А	B, C, D	1
Distance minimale du rebord ou du parapet du toit;			
Cour avant (m)	2 (art. 331)	2 (art. 331)	2
Cour avant secondaire (m)	2 (art. 331)	2 (art. 331)	3
Cour latérale et arrière (m)	2 (art. 331)	-	4
Hauteur maximale (m)	2,5	2,5	5
Emprise maximale (m ²)	\$15	-	6
Autres	(art. 331)	(art. 331)	7

CDU-1-1, a. 97 (2023-11-08);

331. Les dispositions suivantes s'appliquent à une terrasse, une pergola ou un pavillon de jardin, un pavillon de bain, un abri pour piscine, un spa, un sauna ou une remise aménagé ou installé sur un toit :

- 1. une pergola ou un pavillon de jardin, un pavillon de bain, un abri pour piscine, spa ou sauna ou une remise peut uniquement être aménagé ou installé sur un toit d'un bâtiment principal à la condition que ce toit soit situé au-dessus du 2e étage ou d'un étage supérieur au 2e étage;
- 2. une terrasse peut uniquement être aménagé ou installé sur un toit d'un bâtiment principal;
- 3. les dispositions du tableau 58 de l'article 330 relatives à la distance minimale du rebord ou du parapet du toit et à l'emprise maximale ne s'appliquent pas à une terrasse;
- 4. un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 m doit délimiter une terrasse;
- 5. l'accès à la terrasse doit se faire par l'intérieur du bâtiment.

CDU-1-1, a. 98 (2023-11-08);

